



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/30  
2 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

(Cent huitième session, 11-15 octobre 2004,  
point 6 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Révision de la Convention**

**Préparation de la phase III du processus de révision du TIR**

**Révision du carnet TIR**

**Projet de recommandation sur l'incorporation du code selon  
le Système harmonisé dans le manifeste des marchandises**

**Note du secrétariat**

1. À sa cent septième session, le Groupe de travail a eu un débat approfondi sur les modifications qui pourraient être apportées aux données devant figurer dans le carnet TIR. Il a jugé utile de recommander l'incorporation du code selon le Système harmonisé dans le manifeste des marchandises. Le secrétariat a été prié d'établir, en vue de la prochaine session du Groupe de travail, un projet de recommandation sur l'incorporation du code selon le Système harmonisé dans le manifeste des marchandises.
2. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a établi un projet de recommandation (annexe). Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner ce projet en vue de le communiquer au Comité de gestion TIR pour examen plus approfondi et adoption éventuelle.

\* \* \*

**Annexe**

**INCORPORATION DU CODE SELON LE SYSTÈME HARMONISÉ  
DANS LE CARNET TIR**

**Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la  
Convention TIR de 1975 le ...**

**Le Comité de gestion,**

*Soulignant* la nécessité d'appliquer efficacement les mesures relatives à la gestion et à l'évaluation des risques liés aux marchandises en transit;

*Conscient* qu'il est important de recenser les marchandises qui peuvent présenter un risque sur le plan de la sécurité et de faciliter le mouvement des autres marchandises;

*Convaincu* qu'associée à une description des marchandises en langage clair, l'utilisation du code des marchandises en application de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («code selon le Système harmonisé») contribuera à la réalisation de cet objectif;

*Gardant à l'esprit* que très souvent une opération de transport TIR est précédée d'une procédure d'exportation durant laquelle est présentée une déclaration d'exportation mentionnant le code des marchandises selon le Système harmonisé;

*Considérant* également que l'incorporation du code selon le Système harmonisé dans le carnet TIR facilitera aussi le traitement électronique de l'information;

*Conscient* que les amendements pertinents à la Convention TIR qu'il est envisagé de rédiger durant la phase III du processus de révision TIR pourraient ne pas entrer en vigueur avant un certain temps;

1. *Décide* de recommander aux titulaires de carnet TIR ou à toute autre personne remplissant le carnet TIR en leur nom d'indiquer le code des marchandises selon le Système harmonisé dans la case 10 du manifeste des marchandises de tous les volets du carnet TIR, en plus de donner une description des marchandises en langage clair.

2. *Engage instamment* les autorités douanières du bureau de douane de départ à vérifier que le code selon le Système harmonisé est mentionné dans le carnet TIR et, si possible, de vérifier que ce code correspond à celui de la déclaration d'exportation en douane.

L'absence de code des marchandises selon le Système harmonisé dans le carnet TIR ne devra pas être cause de retards lors d'une opération de transport TIR ni constituer un obstacle à l'acceptation des carnets TIR.

La présente Recommandation entrera en vigueur le ... et sera rendue caduque par les amendements pertinents à la Convention TIR, dès l'entrée en vigueur de ceux-ci.

-----